

157
VOL. XXV.

MARS 1919

No. 3.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

BOUCHARD (dame) v. LA CITE DE MONTREAL et al.—Responsabilité—Canal d'égoût—Inondation—Crues du St-Lurent—Cas fortuit.....	108
CANADIAN STEEL FOUNDRIES, LIMITED, défenderesse-appelante v. STYCHLINSKY, demandeur-intimé.—Loi des accidents du travail—Employé d'une usine—Droit commun—Salaire inférieur à \$1,000—Rejet d'action.....	135
CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON, (LA) demanderesse-appelante v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE SAINT GABRIEL-DE-BRANDON, défenderesse-intimée.—Répétition de l'indu—Allégations du demandeur—Action de in rem verso—Gestion d'affaires—Erreur.....	118
DUHAMEL et autre v. LEBEAU.—Gage—Possession—Garage.....	106
KRAUSS et autre v. MICHAUD et autre, curateurs.—Requête civile—Délai—Acquiescement—Appel.....	139
LAFONTAINE v. CHRISTIN.—Responsabilité—Automobile—Associés—Chauffeur.....	110
MINER LUMBER COMPANY, LIMITED, défenderesse-appelante v. GAGNON, demandeur-intimé.—Saisie-arêt avant jugement—Recel—Contestation.....	126
ST-GERMAIN v. SALHANI et RABINOVITCH, requérant.—Saisie et vente d'immeubles—Folle enchère—Dépot.....	144

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

créanciers chirographaires, ou si les créanciers sont hypothécaires? Quand ce sont des créanciers personnels qui contestent le droit de préférence qu'un jugement a reconnu à un tiers sur le patrimoine du débiteur, nous croyons qu'on peut leur opposer la chose jugée. Le débiteur peut consentir une hypothèque à leur préjudice; s'ils sont liés par la convention, pourquoi ne seraient-ils pas liés par un jugement qui reconnaît l'existence de la convention? On objecte que les droits des créanciers entre eux sont des droits qui leur sont propres et que le débiteur ne les représente pas à cet égard. Sans doute, les créanciers peuvent contester le droit de préférence que l'un d'eux réclame sur le gage commun, mais ils sont tenus de respecter les hypothèques que le débiteur a valablement consenties, et, par identité de motifs, ils sont liés par les jugements qui reconnaissent un droit de préférence à l'un d'eux.

Larombière, (1): " Mais ils ne cessent pas d'être représentés par lui dans le cas même où le jugement qu'on leur oppose, et qu'ils n'arguent d'ailleurs ni de simulation ni de fraude, a reconnu, en faveur d'un tiers créancier, un droit de privilège, d'hypothèque ou de nantissement, ou tout autre droit de préférence sur les biens du débiteur constituant pour tous un gage commun. Comme ils n'ont de droits sur son patrimoine que sans préjudice de ceux qui ont été volontairement attribués ou judiciairement reconnus en faveur du tiers, les jugements déclaratifs de ces droits, rendus avec le débiteur seul et contre lui, leur sont opposables comme ayant également contre eux l'autorité de la chose jugée, en tant qu'ils agissent comme créanciers chirographaires.

Ils sont, sans doute, en cette qualité et en vertu des

(1) Vol. 7, art. 1351, no 116.

droits qui en résultent pour eux, admis à débattre l'existence ou l'étendue des droits que les autres créanciers, leurs consorts, entendent faire valoir en concurrence avec eux ou à leur exclusion. Mais leurs actions et contestations sur ce point ne sont recevables que tout autant qu'il n'est déjà intervenu, entre ces tiers créanciers et leur débiteur commun, aucun jugement qui fixe les droits contestés, en règle l'étendue et en déclare les causes de préférence."

Lacoste, qui a écrit le traité le plus complet sur cette matière de la chose jugée, émet une troisième opinion que je reproduis *in extenso* :

No 525: "Voici quelle est, à notre avis la solution qui doit être donnée dans la controverse que nous venons d'exposer. En principe, les jugements rendus avec le débiteur sont opposables à ses créanciers chirographaires même quand ils ne portent pas simplement sur la dette garantie et qu'ils roulent sur l'hypothèque ou le privilège assurant le paiement. Les créanciers chirographaires n'ont qu'un gage imparfait soumis aux fluctuations du patrimoine du débiteur, et portant sur ce patrimoine tel qu'il résulte des conventions passées par le débiteur ou des jugements dans lesquels ce dernier a figuré.

No 526: "Toutefois, lorsque le différend sur l'hypothèque ou le privilège, qui a été tranché par un jugement rendu avec le débiteur, ne s'est produit que lors de la distribution du prix de l'objet de la sûreté, ou lors de la distribution de l'indemnité d'assurance qui en tient lieu, le jugement n'est pas opposable aux créanciers chirographaires qui n'ont pas été appelés aux procès ou qui n'y sont pas intervenus. (1) Quand l'objet de la sûreté existe

(1) V. Tissier, no 98.

encore et n'a pas été adjugé, les procès concernant l'existence ou l'étendue de l'hypothèque ou du privilège offrent un intérêt assez grand, quelquefois même un intérêt considérable, pour le débiteur, parce que l'hypothèque et le privilège entravent son droit de disposition et diminuent son crédit. Mais lorsqu'il ne s'agit plus que de distribuer le prix de l'objet, ou l'indemnité payée par la compagnie d'assurance, le débiteur est à peu près désintéressé dans le débat. Ce sont les créanciers entre lesquels la somme va être répartie qui sont les véritables intéressés; leur intérêt passe au premier plan. Sans doute, il n'est pas absolument indifférent pour le débiteur que tel créancier soit payé de préférence à tel autre; peut-être, par exemple, le débiteur a-t-il lieu d'espérer que tel créancier usera de plus de ménagements envers lui que tel autre pour le paiement de ce qui restera dû; mais, somme toute, l'intérêt du débiteur en ce qui concerne le rang des créanciers est peu important et ne vient qu'en seconde ligne. Or, il ne serait pas rationnel de déclarer opposable à ceux qui sont les principaux intéressés dans un litige le jugement rendu à la suite d'un débat auquel ils n'ont pas pris part; et il ne serait pas prudent de laisser régler d'une manière définitive les droits des créanciers, après une discussion dans laquelle ils peuvent n'être que très insuffisamment défendus, parce que le débiteur n'a presque pas d'intérêt à les soutenir, et peut même désirer une défaite."

Cette doctrine, on le voit, se rapproche considérablement de celle de Aubry et Rau.

La jurisprudence n'est pas plus certaine que la doctrine, car la Cour de cassation a tantôt adopté un système tantôt l'autre.

En effet, en 1841, (1) et en 1850, (2) cette Cour a dé-

(1) Sirey, 41, 1, 552.

(2) Sirey, 51, 1, 38.

cidé qu'un jugement déclarant un nantissement valable et autorisant le créancier à faire vendre le gage rendu contre le débiteur était opposable au créancier chirographaire.

D'après le demandeur, cette Cour aurait consacré la même doctrine dans un autre arrêt rendu en 1875. (1). Je crois, cependant, que le demandeur fait erreur : le débat dans cette cause portait non sur l'existence d'un privilège, mais sur l'existence d'une dette à laquelle était attaché un privilège ; de sorte que le jugement se rattachant à cette dette était, d'après les principes généralement admis, opposable aux créanciers chirographaires.

Mais elle a jugé, au contraire, que lorsqu'un tribunal a attribué, par privilège, à un créancier gagiste une partie de l'indemnité de l'assurance allouée pour la perte d'un navire, objet du gage, la question de la régularité du nantissement prononcé entre le débiteur et le créancier nanti n'était pas jugé à l'égard d'un créancier chirographaire. (2)

Nos tribunaux n'ont pas eu l'occasion de se prononcer directement sur cette question : du moins, ils ne me paraissent pas l'avoir fait dans les causes qui ont été citées et je n'en ai trouvé aucune autre.

Que décider en présence de ces arrêts contradictoires et de ces sentiments opposés ? Je crois humblement que pour résoudre la question il faut faire une distinction, un peu différente de celle de Lacoste. Si le jugement déclare que le débiteur a garanti une créance, ou qu'il existe contre lui une créance à laquelle la loi attribue un privilège, mais sans qu'il soit fait aucune référence à ce privilège dans le jugement, il sera opposable aux créanciers chirographaires, même dans une distribution des biens du débiteur, mais si le jugement statue en outre expressément sur le privilège,

(1) Dalloz, 75, 1, 353.

(2) Dalloz, 75, 1, 150.

il ne le sera pas pour cette partie et les créanciers chirographaires pourront plaider qu'en loi ce privilège n'existe pas, mais alors seulement dans le cas de distribution.

La première solution se justifie, il me semble, par la raisonnement si simple mais si logique de Laurent. Si les créanciers sont liés par un convention légalement et volontairement reconnue par le débiteur, ne doivent-ils pas l'être également lorsque le tribunal en reconnaît l'existence ?

La seconde solution repose sur les considérations suivantes : Si le débiteur a toute qualité pour défendre ses actes, il n'en saurait avoir pour provoquer une interprétation de la loi qui dans son application concernera exclusivement ses créanciers. Quant à ces derniers s'ils peuvent souffrir préjudice de la reconnaissance judiciaire d'un privilège sur les biens de leur débiteurs, ce n'est, comme disent Aubry & Rau et Lacoste que dans la distribution de ces biens que cet intérêt devient réellement distinct de celui du débiteur.

Pour ces raisons, je serais donc d'opinion, dans l'espèce, que la tierce-opposante pouvait attaquer cette partie du jugement du 18 février qui déclare privilégiée la créance du demandeur.

La tierce-opposante plaide que les jugements sur la saisie-arrêt *Touzin* et la saisie-arrêt *Bougie* sont sans effet, du moment que le jugement principal est lui-même rétracté. Je le crois, car ils n'en sont vraiment que la conséquence.

La cause de *Manseau et Brière*, (1) citée par le demandeur ne saurait recevoir ici son application. Il a été simplement décidé que le jugement validant une saisie-arrêt

(1) [1901] 11 B. R. 16.

constituait un transport parfait de la créance due au défendeur en faveur du saisissant et à l'encontre des autres créanciers du défendeur. Ce jugement reconnaissait donc l'existence d'une créance due au défendeur. Or le présent litige porte précisément sur la question de savoir si Touzin était ou non créancier privilégié.

La tierce-opposante soutient en outre que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du curateur et radicalement nulle, étant faite en violation de l'art. 871 C. proc. Cet article, d'après moi, se rapporte seulement aux saisies pratiquées contre le failli entre les mains de ses débiteurs. Le législateur a voulu en arrêter le cours pour éviter des frais à la faillite et assurer un partage équitable des biens de l'insolvable.

Tout autre est la saisie pratiquée en cette cause. C'est un créancier du failli qui saisit non entre les mains du curateur personnellement, comme débiteur personnel du failli, mais entre les mains du curateur ès-qualité! Pour moi, cette procédure n'a de saisie-arrêt que le nom, et elle équivaut à un ordre au curateur de payer par privilège un des créanciers du failli sans la formalité d'un bordereau de dividende!!

Pareille procédure n'est autorisée par aucun article du Code, et elle est absolument contraire au texte comme à l'esprit et à l'économie de notre loi sur la cession des biens. Notre loi, en effet, ne reconnaît qu'un seul mode de distribuer l'actif du failli: c'est par bordereau de dividende qu'il est au pouvoir d'aucun des créanciers de contester.

Le demandeur nous a cité la cause de *Couture v. Gauthier*, (1) jugée par la Cour d'appel à l'appui, sinon de sa

(1) [1916] 23 R. L. 62.

procédure, du moins, du droit du curateur de payer un créancier privilégié sans passer par la formalité d'un bordereau de dividende. Ce jugement est basé, non sur notre Code de proc., mais sur l'art. 77 du ch. 144 S. rev. [1906] concernant la liquidation des compagnies à fonds social, et qui autorise spécialement un tel paiement au créancier gagiste sur la remise de son gage.

Il me semble en second lieu, que le curateur ne pouvait à tout événement faire la déclaration sur laquelle le jugement du 29 juillet a été rendu sans l'autorisation des inspecteurs. Il pouvait déclarer qu'il avait reçu du gouvernement provincial ladite somme de \$5,000, mais rien de plus. Il aurait alors appartenu au demandeur de contester la déclaration et de demander que cette somme lui fût payée.

On répond, cependant, que toutes ces irrégularités sont couvertes par le jugement maintenant cette soi-disant saisie-arrêt et le défaut du curateur de s'en plaindre par opposition à jugement, requête civile ou appel. On plaide, en un mot, que le curateur est le représentant de la masse qui est lié par les jugements rendus contre lui s'ils ne sont pas attaqués en la manière indiquée par la loi.

Le curateur peut avec certaines formalités exercer les actions du débiteur et celles appartenant à la masse des créanciers. Il représente alors suivant le cas le débiteur ou la masse, et ce qui est décidé contre lui est décidé contre le failli ou ses créanciers. Il est alors leur représentant, non pas cependant en vertu de sa seule qualité de curateur, mais de l'autorisation qui lui est donnée par le juge à la suite de celle des inspecteurs.

Il y a donc entre ce cas et celui du tuteur une différence capitale. Le tuteur, alors même qu'il a plaidé sans l'autorisation du conseil de famille ou du juge requis dans

certaines actions, est considéré comme ayant représenté son pupille, si celui-ci, majeur, ne se plaint point de ce défaut d'autorisation.

Le curateur, au contraire, ne peut plaider ni pour le failli ni pour la masse sans autorisation.

Laurent, (1) signale cette différence: "Pour le mineur, dit-il, on peut objecter qu'il a toujours été représenté par le tuteur en vertu de l'art. 450, sauf au mineur à agir en nullité. Il n'en est pas de même des autres mandataires légaux; leur mission est limitée; en dehors du pouvoir qui leur est accordé, ils sont sans droit, ils ne sont plus mandataires."

Nos tribunaux ont ainsi décidé dans le cas même des curateurs: *Harris v. Vineberg* (2) Andrew, J.: "The condition attached by the law to the bringing of the suit by the curator is that he shall have obtained leave from the judge so to do. If he has not obtained such leave, the power is not conferred, and he is not the authorized mandatary of the debtor or of his creditors to render the estate liable for the costs and consequences of the action."

Même sens: *Gagnon v. Beauchamp*, (3) *Kent v. Gravel*, (4).

Il me paraît donc que le jugement du 29 juillet rendu en faveur de Touzin sur la saisie-arrêt ne peut non plus être opposé à la tierce-opposante et que ce jugement est sans effet contre elle et les autres créanciers chirographaires de Péladeau.

Il en est également de même de celui rendu en faveur

(1) Vol. 20, no 111.

(3) [1898] 1 R. P. 136.

(2) [1898] 1 R. P. 425.

(4) [1890] M. L. R. 7 C. S. 152.

de Bougie. S'il avait droit de saisir entre les mains du curateur ce qu'il pouvait devoir à Touzin son débiteur, le curateur n'avait aucun pouvoir de déclarer sous sa seule autorité que la faillite devait à Touzin.

Le demandeur plaide enfin comme dernière fin de non recevoir l'acquiescement de la tierce-opposante. Il ressort simplement de la preuve que M. Prud'homme, un des inspecteurs, et le représentant de la tierce-opposante dans la liquidation, ainsi que les deux autres inspecteurs, se seraient abstenus, sur l'opinion de l'avocat de la faillite que le jugement du 18 février ne pouvait être attaqué, de prendre alors des procédures pour le faire annuler. Aucune résolution cependant n'a été passée à cet effet. Il me semble que cette abstention ne constitue point un acquiescement. L'acquiescement tacite est celui qui résulte d'un acte que l'on fait ou qu'on laisse faire et qui implique une renonciation à un droit. Aucun acte de cette nature n'a été prouvé.

Il nous resterait maintenant à décider si cette partie du jugement du 18 février qui déclare privilégiée la créance du demandeur est bien fondée ou non.

Je ne crois pas cependant que nous devrions le faire. Si nous donnions, en effet, gain de cause au demandeur, ce jugement ne serait pas opposable aux autres créanciers du défendeur, et ce litige qui a déjà coûté tant d'argent aux parties serait probablement recommencé par l'une d'elles.

Il me semble que dans les circonstances, il vaut mieux dans l'intérêt de tous, annuler les saisies-arrests, retrancher du jugement sur l'action principale tout ce qui se rapporte au privilège, et réserver à Touzin le droit de produire entre les mains du curateur une réclamation privilégiée et sa contestation mettra fin aux débats, comme aux appétits.

Quant à la saisie de *Bougie v. Touzin*, elle peut être suspendue jusqu'à ce que Touzin et ses créanciers aient définitivement fait juger leurs prétentions, dans la distribution des biens de la faillite.

DUHAMEL et autre v. LEBEAU.

Gage—Possession—Garage—C. civ. art. 1966, 1970.

Un contrat de gage ou de nantissement ne peut être valable à moins que la chose ne soit mise entre les mains du créancier ou d'un tiers comme sûreté de la dette et ne reste en sa possession.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge MacLennan, le 3 octobre 1916, est infirmé.

Les curateurs à la faillite de M. A. Vézina ont saisi-revendiqué entre les mains du défendeur une voiture appartenant au failli.

Le défendeur refuse de la livrer et allègue que le nommé Vézina mettait toutes ses voitures y compris celle saisie-revendiquée, à l'année, dans son garage. Dès avant la faillite de Vézina, il avait été convenu verbalement entre ce dernier et le défendeur, que cette voiture serait retenue comme gage, pour ce qui lui était dû, savoir la somme de \$88.61, et pour ce qu'il lui devrait dans l'avenir, pour réparations et usage de son garage. En vertu de

MM. les juges Demers, Archer et Coderre.—Cour de revision.—No 4118.—Montréal, 8 novembre 1918.—M. A. Dufresne, avocat des demandeurs.—D. L. Desbois, C. R., avocat des demandeurs, par substitution.—C. H. Lavallée, C. R., avocat du défendeur.

cette convention, il soutient qu'il a droit de retenir la voiture en question comme son gage.

La Cour supérieure, sur cette défense, a cassé la saisie-revendication et rejeté la demande.

La Cour de revision a, au contraire, maintenu l'action et la saisie-revendication par les motifs suivants :

M. le juge Demers. D'après les témoins de la défense, Lebeau en vendant ses voitures au failli Vézina aurait stipulé qu'il conserverait un droit de gage sur les voitures tant qu'elle ne seraient pas payées.

Cette convention ne peut constituer un gage, car il est de principe pour que ce contrat soit valable que la chose soit livrée au créancier ou au tiers, art. 1906 C. civ. et reste continuellement en la possession de ces derniers, art. 1970 C. civ. Telle n'est pas la prétendue convention des parties, les choses vendues étaient livrées au failli. Le gage n'avait donc pu exister que pendant le temps où elles étaient mises en garage à l'hiver pour cesser au printemps suivant. La loi ne reconnaît pas la validité de pareille transaction. Il aurait fallu, lors de la livraison à l'automne, stipuler que Vézina ne pourrait les retirer que lorsqu'il aurait payé sa dette; rien de tel n'est stipulé. Le défendeur ne plaide pas son droit de retention pour frais de garage. Il en a d'ailleurs été payé dès qu'il en a fait la demande.

Je suis d'avis d'infirmier le jugement *a quo* et de maintenir l'action avec dépens des deux cours.

Jugement de la Cour de revision :—“ Considérant que pour qu'un contrat de nantissement ou gage soit valable, il faut que la chose soit mise entre les mains du créancier ou d'un tiers pour être retenue pour sûreté d'une dette; que le privilège ne subsiste qu'en autant que la chose reste en la possession du créancier; que la loi n'a pas vou-

lu que le débiteur restât détenteur du gage, ce qui lui aurait permis de donner le change sur sa situation véritable; que du jour où le gage est remis au créancier, le privilège s'évanouit; que le contrat intervenu entre Vézina et Lebeau n'était pas un contrat de gage; qu'il n'avait qu'un droit pour ses frais de garage; qu'il ne les réclamait pas par sa défense; que d'ailleurs ces frais lui ont été payés;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, et procédant à rendre celui que la Cour supérieure aurait dû rendre, infirme le jugement rendu par la Cour supérieure, le 3 octobre 1915, déclare que la faillite de J.-A. Vézina est la véritable propriétaire des effets mobiliers ci-dessus désignés, maintient la saisie-revendication en cette cause, avec dépens contre le défendeur dans les deux cours.

Dame BOUCHARD v. LA CITÉ DE MONTRÉAL et al.

Responsabilité—Canal d'égoût—Inondation—Crues du St-Laurent—Cas fortuit—C. civ. art. 17 § 24.

Personne n'est responsable des dommages causés par une inondation provenant de la hausse excessive des eaux du St-Laurent durant les mois du printemps.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—Cour de revision.—No 30.—Montréal, 8 novembre 1918.—Théodule Rhéaume, C. R., avocat de la demanderesse.—Laurendeau, Archambault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la cité de Montréal.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats des défendeurs.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Fortin, le 4 mars 1915.

La demanderesse poursuit en dommages-intérêts la cité de Montréal, ainsi que les entrepreneurs chargés par celle-ci de construire un canal en béton pour contenir les eaux de la petite rivière St-Pierre. Comme ce cours d'eau servait d'égoût pour la cité cette dernière avait fait couvrir ce canal en béton aux fins d'assainir le quartier et de détruire les émanations malsaines qui s'en échappaient.

La demanderesse possédait un immeuble dans le voisinage de cette rivière. Au printemps de 1913, cette maison fut inondée, endommagée et rendue inhabitable, par le débordement des eaux du St-Laurent. La demanderesse accusant la défenderesse et les défendeurs de faute et de négligence, dans l'exécution de leurs travaux, leur réclame une somme de \$500 conjointement et solidairement.

Les défendeurs pratiquement plaident une dénégation générale.

La cité de Montréal conteste en disant :

Ces travaux ont été faits dans l'intérêt public, et ni elle ni ses représentants ne se sont rendus coupables d'aucune faute.

La Cour supérieure a rejeté la demande par ces motifs :

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et notamment, que la dite inondation soit attribuable “à la faute, négligence et imprudence des défendeurs” Hainey, Quinlan et Robertson et de la défenderesse, la cité de Montréal; qu'il résulte de la preuve, au contraire, que l'inondation provient de la hausse excessive des eaux du St-Laurent, à cette saison de l'année;

“ Considérant que les défendeurs ne sont pas responsables d'un semblable cas fortuit; déboute la demanderesse de son action avec dépens.

Confirmé en revision.

LAFONTAINE v. CHRISTIN.

**Responsabilité—Automobile—Associés—Chauffeur—
C. civ. art. 1053, 1054.**

1. La responsabilité du propriétaire d'un automobile, qui en a donné possession à un chauffeur, continue jusqu'à ce que que cette possession cesse par le retour de la machine à son propriétaire.

2. Le membre d'une société commerciale à laquelle un automobile appartient, et qui se fait conduire par un de ses employés en dehors de la ville, sans la participation de son associé, est personnellement responsable d'un accident qui arrive par la faute du chauffeur.

Le demandeur déclare, en substance, les faits suivants: le 22 avril 1917, vers 8 heures et demie p. m. sur le chemin de la Côte-des-Neiges, une voiture appartenant au demandeur a été frappée par une automobile du défendeur conduite par un des employés de ce dernier, alors que le cheval du demandeur allait au pas. Le demandeur, accompagné de sa femme et de ses cinq enfants, se trouvait à ce moment sur sa voiture de livraison, se dirigeant

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—No. 4838.—Cour de revision.—Montréal, 15 novembre 1918.—R. Roy, avocat du demandeur.—Clovis Laporte, C. R., avocat du défendeur.

du nord au sud, lorsque la roue d'arrière de sa voiture fut frappée par l'auto du défendeur allant en sens inverse, et l'épouse du demandeur alla rouler sous les pieds du cheval. Le résultat de l'accident a été que le demandeur a éprouvé des dommages que se montent à la somme de \$187.90. Ces dommages sont dus à la faute du défendeur et de son employé. En conséquence, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer ladite somme de \$187.90.

Le défendeur, par sa défense, allègue que le défendeur ne doit rien au demandeur; il nie les allégations de la déclaration et conclut au renvoi de l'action.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Guérin, le 17 novembre 1917.

La Cour supérieure a rejeté la demande, mais la Cour de revision a accordé des dommages au demandeur.

M. le juge Archibald, juge en chef suppléant. La preuve démontre que le défendeur n'était pas à lui seul le propriétaire de l'automobile en question. Le défendeur était en société avec un nommé Craig sous le nom de "*The Jeffrey Car Sales Co.*" et l'automobile en question appartenait à cette compagnie.

Le défendeur était aussi propriétaire d'une manufacture d'eau gazeuse, sous le nom de "*Christin Ginger Ale Co.*". L'automobile qui a causé l'accident, était depuis quelque temps avant l'accident dans le garage de cette dernière compagnie, et le défendeur et sa famille s'étaient souvent servi de l'automobile en question pour leurs services privés.

La preuve démontre que la veille du jour de l'accident, le défendeur a requis un nommé Bourget, un chauffeur qui n'était pas employé par la compagnie "*The Jeffrey Car Sales Co.*", mais par un nommé Hatton, d'al-

ler au garage de "*Christin Ginger Ale Co.*", le dimanche matin, prendre la machine pour conduire le défendeur et quelques amis à St-Eustache. Après être arrivés là, le défendeur a requis Bourget de retourner à Montréal; prendre sa famille pour une promenade, ce que Bourget a fait, et de retourner à St-Eustache pour le défendeur s'il avait le temps voulu. Bourget explique qu'après avoir fini la promenade de la famille du défendeur, il s'aperçut qu'il n'avait pas le temps nécessaire d'aller à St-Eustache, et il a décidé d'aller prendre son souper avec son frère qui demeurait sur le chemin de la Côte-des-Neiges. Après son souper et qu'il se proposait à aller chez M. Charbonneau pour essayer de vendre l'automobile, et l'accident est arrivé dans ce parcours.

Il est évident que pendant tout le temps de cette démarche jusqu'à la fin de la promenade avec la famille du défendeur, Bourget était certainement au service du défendeur. Sans remettre l'automobile dans le garage d'où il l'a prise, il continue de s'en servir, il était en possession légale de l'automobile par l'autorité du défendeur. Cette possession n'avait pas cessé jusqu'au moment de l'accident.

Nous avons décidé dans une autre cause tout à fait semblable, que la responsabilité du propriétaire d'une automobile, qui en a donné possession à un chauffeur, continue jusqu'à ce que cette possession n'a pas cessé par le retour de l'automobile dans la possession du propriétaire.

Je suis d'opinion que le défendeur ne peut pas se dégager de la responsabilité, si l'accident a été causé par la négligence de Bourget, ce qui a été pratiquement admis à l'argument.

Je suis donc d'avis de renverser le jugement, et de con-

damner le défendeur à payer le montant réclamé par le demandeur.

Mr. Justice Greenshields. The plaintiff's action was dismissed, upon the ground, that the automobile in question was the property of the "*Montreal Jeffrey Car Sales Company*," of which the defendant, and one James L. Craig were the partners, and at the time of the accident it was being conducted by a person who was not an employee of the defendant, and defendant is not responsible.

The proof, apart from the facts connected with the accident, would seem to be as follows:—The defendant's car which came into collision with the vehicle of the plaintiff, was at the time of the accident the property of a commercial firm known as "*The Jeffrey Car Sales Company*," the defendant, as above stated, being one of the partners. The car was for sale. On the date of the accident, the 22nd of April, and previous thereto, the car was in the garage of the *Christin Ginger Ale Company*, a garage which, so far as the proof would show, was under the control of the defendant. On the evening of the 21st of April, the defendant communicated with one Henri Bourget, a chauffeur who had previously been in the employ of "*The Jeffrey Car Sales Company*," but who at that time was in the employ of the firm of D. Hatton & Company. The defendant told Bourget to get the car the following morning at the garage where it was, and to call for him at nine o'clock, to take him and some of his friends to St. Eustache. Bourget went to the garage; took possession of the car, and drove it to the defendant's house, and from thence drove the defendant and his friends to St. Eustache. On arrival at St. Eustache the defendant told him to return to Montreal with the car and to take Madame Christin (the defendant's wife) and his fa-

mily and Madame Lafontaine, his mother in law, for a drive in the afternoon, if they so desired, and told him that if he were able to return to St. Eustache by six o'clock, to do so; if not, he would return by the steam cars. Bourget returned to Montreal, took Madame Christin and her children and Madame Lafontaine, and drove them during the afternoon, leaving Madame Christin at her house about a quarter past five or ten minutes past six: he then—he says—realized that was too late to go to St. Eustache for Christin, and he decided to drive to the house of one of his brothers, who lived on the Côte des Neiges Road, and went there and had supper; after supper, somewhere about eight o'clock, he remembered that there was a certain Mr. Charbonneau whom he thought would purchase the car, and he started to go to Charbonneau's place for the purpose of showing him the car, and, if possible, making a sale to him; it was while going to Charbonneau's house that the accident happened; he never reached Charbonneau's place in consequence of the accident.

It should be stated that this man, Bourget, had previously, on more than one occasion, been requested by Christin to drive him and his family in this car, and this Bourget had done. It is also in proof, that Christin, presumably acting for the firm, had agreed with Bourget that if he could sell the car, he would pay him a commission, and he allowed him to use the car for the purpose of selling it, and even allowed him use it as a taxi, to drive people for hire; but always with a view of making a sale of the car.

The defendant was the only member of the firm of "*The Jeffrey Car Sales Company*" known to Bourget; he did not know Craig, the other partner.

Assuming for a moment that the accident was due to the negligent act of Bourget, the question to be decided is, whether or not Christin, the defendant, is personally responsible for the negligent act of the driver of the car.

There is one thing certain, that at the moment of the accident, Bourget was legally in possession of the car, and was in control of the car; he was put in possession and control of the car by the defendant, Christin, and for a certain time, until, at least, six o'clock in the afternoon, was making use of the car under the direct instructions of Christin, the defendant, and for his, Christin's, use, and from the time he was put in possession of the car by the defendant until the happening of the accident, he had never parted with the control or possession of the car.

I do not believe it could be said, that if the accident happened through the negligence of Bourget, and if Bourget at the time of the accident had been on his way to St. Eustache (which, indeed, is insisted upon by the learned Counsel for the plaintiff), the defendant could escape responsibility.

On the other hand, it is urged, that when the accident did happen, Bourget was not acting for the defendant; was not using the car for the defendant's purpose, and, therefore, no responsibility attached; he was, according to his own version, on his way to execute if possible, a mandate of agency which had been exclusively entrusted to him by the defendant; he was in possession of the car at that time with the full consent of the defendant, Christin; without that consent he never would have been in possession of the car, and the accident would not have happened. If the accident happened because it was being driven and controlled by the negligent and unqualifi-

ed person, then it is due to the fact that Christin chose to put the car, of which he was the joint owner, and under whose control it was, in the control and possession of a person unfit to drive it. If the accident was due to negligence, it was due to a *quasi-délit* committed by Bourget, who in turn was selected by Christin, and if he selected an improper person to conduct the car, he committed a *quasi-délit*. It was not the act of the partnership or firm, but the individual act of the defendant, Christin. The obligation to repair damages caused by *délits* or *quasi-délits*, is a personal obligation, and I am of opinion that the accident was due to a *quasi-délit* committed by Bourget; that he was enable to commit that *quasi-délit* through the individual personal act of the defendant, and that the defendant is personally responsible.

I take it that the quantum of damages has been proved, the contrary was not suggested at the argument at bar. I should reverse the judgment and condemn the defendant for the amount claimed.

Jugement de la Cour de revision:—"Considering that on the evening of 21st day of April, 1917, the defendant had in his possession and in a garage under his control, an automobile which was the property of the partnership of which he was one of two partners;

"Considering that the defendant on the last mentioned date, without the participation of his partner, instructed one Bourget to take possession of the said automobile, on the morning of the 22nd of April, for the purpose of conveying the defendant and his friends to St. Eustache;

"Considering that the said Bourget did take possession and control of the said automobile on the morning of the

22nd of April, and used the same during the said day for the purposes, and under the instructions of the said defendant;

“ Considering moreover, that from the time the said automobile was put in the possession and control of the said Bourget, by the defendant, up to the time of the accident, the said automobile has never returned to the possession of the defendant or any one else, and had remained in the possession and control of the said Bourget;

“ Considering that the said accident was due to the fault and negligence of the said Bourget, the said defendant is responsible, he, the said defendant, alone having enabled the said Bourget to so deal with and use the said automobile as to cause the said accident;

“ Considering that the plaintiff has established the material allegations of his declaration, and the defendant's plea is unfounded;

“ Considering that there was error in the judgment dismissing plaintiff's action; doth cancel and annul the said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss the defendant's plea; doth maintain the plaintiff's action, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$187.90 with interest from the date of service, and costs in both Courts.

**LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL - DE - BRANDON, demanderesse-appelante
v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON, défenderesse-intimée.**

**Répétition de l'indu—Allégations du demandeur—
Action de in rem verso—Gestion d'affaires—
Erreur—C. civ. art. 1043, 1046, 1141.**

1. Dans une action en répétition de l'indu réclamant un montant payé au lieu et place du véritable débiteur, le demandeur doit alléguer que ce paiement avait bénéficié à ce débiteur, et non seulement que le demandeur l'avait payé par erreur.

2. M. le juge Carroll est d'opinion que l'allégation que le débiteur avait bénéficié du paiement n'est pas essentielle dans cette action, et qu'il suffit d'alléguer une dette et un paiement; mais, le demandeur ayant basé son action sur l'erreur, ne peut invoquer le principe de l'action *de in rem verso*.

Le jugement de la Cour supérieure, du district de Joliette, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Dugas, le 9 juin 1911.

En 1910, la corporation du comté de Berthier a payé au gouvernement de la province de Québec les frais d'internement et d'entretien des aliénés de son comté. Elle réclama ensuite des municipalités locales, d'où venaient

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Cross, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—Nos 4876-99.—Montreal, 16 décembre 1918.—Jean-J. Denis, C. R., avocat de l'appelante.—Ladouceur et Tellier, avocats de l'intimée.

ces pensionnaires, les montants respectifs payés pour elles. (1)

L'appelante lui paya la somme de \$871.79, mais elle constata, plus tard, que deux de ces aliénés avaient leur domicile dans le village de Saint-Gabriel-de-Brandon. Elle poursuivit alors ce dernier en répétition de cette somme; et elle fonda son action sur l'erreur.

L'intimée a rencontré l'action par une inscription en droit, avec les moyens suivants:

"1.—La demanderesse ne montre dans sa déclaration aucun droit d'action contre la défenderesse;

"2.—Il n'y a, d'après la déclaration de la demanderesse, aucun lien de droit entre cette dernière et la défenderesse;

"3.—La demanderesse ne fait pas voir quel intérêt, ni quelle affaire elle avait de payer la prétendue dette de la défenderesse et de s'interposer entre cette dernière et la corporation du comté de Berthier, ni quel profit la défenderesse a retiré de ces paiements;

"4.—La demanderesse ne fait pas voir comment, ni pourquoi elle se trouverait subrogée aux droits et actions de la corporation du comté de Berthier;

"5.—Si la demanderesse a payé, par erreur, à la corporation du comté de Berthier quelque chose qu'elle ne lui devait pas, elle a, sans doute, une action en répétition contre cette dernière, mais cela ne lui donne aucun droit ni recours contre la défenderesse;

"La défenderesse revendique le droit de débattre et régler elle-même ses affaires, et elle en a, avec la corporation du comté de Berthier, et elle conteste à la demanderesse le droit de s'interposer."

(1) S. ref. [1909] art. 4105, 4137, 4141, 4148 et 4149.

La Cour supérieure a maintenu cette inscription en droit et a rejeté la demande de l'appelante par les motifs suivants :

“ Considérant que l'action de la demanderesse est de la nature d'une action *negotiorum gestor* ou d'une action *de in rem verso* ;

“ Considérant que l'action *negotiorum gestor* ou l'action *de in rem verso* n'existe qu'en autant que la somme payée ou le fait accompli ont été utiles et profitables à celui qui le remboursement est réclamé ;

“ Considérant que la demanderesse n'allègue pas et ne fait pas voir que les paiements qu'elle aurait ainsi faits à la corporation du conseil du comté de Berthier pour et à l'acquit de la défenderesse, ont été utiles et profitables à cette dernière ;

“ Considérant que les allégations de l'action de la demanderesse seraient suffisantes en loi aux termes de l'art. 1048 C. civ. si elles sont fondées en fait pour lui donner le droit de répéter lesdites sommes de deniers qu'elle allègue avoir indûment et par erreur payées, à la corporation du conseil du comté de Berthier, mais qu'elles sont insuffisantes en droit pour justifier les conclusions de l'action de la demanderesse telle que formulée ;

En appel :

Mr. Justice Martin.—The two material allegations of the plaintiff's declaration are paragraphs 7 and 8 :

“ 7. De par la loi, c'est donc la défenderesse qui était tenue de rembourser à la municipalité du comté de Berthier les frais payés au gouvernement pour l'entretien des dites dames Ferland et Poudrier ;

“ 8.—Per erreur, c'est la demanderesse qui a payé à la municipalité du comté de Berthier, pour et à l'acquit de la défenderesse, les frais d'entretien desdites aliénées.”

The respondent met this action by an inscription in law, contending in effect that no right of action against it was disclosed by the appellant's declaration.

By judgment of the Superior Court this inscription in law was maintained and the action dismissed. From said judgment the present appeal was taken.

It was conceded by counsel for appellant, at the argument of the case before this Court, that the action was not one of *negotiorum gestor*, but was rather an action *de in rem verso*. The action *de in rem verso* should allege that the debtor has benefited and profited by the payment, and the recourse is limited to cases where such payment was useful and profitable. Huc, (1). "De là il suit que le recours doit être limité à ce dont le débiteur a profité."

It is not alleged in the plaintiff's declaration that the defendant profited by the payment made in error to the County of Berthier by the appellant. Failing to make such allegation and proving same, the appellant could not recover against the respondent.

It is unfortunate for the appellant that it did not direct its action against the County of Berthier to recover what it had paid the latter through error, or that, when faced with an inscription in law to its present action, did not adopt appropriate proceedings by way of amendment to the allegations of its declaration.

We have to deal with the case however as it is presented to us, and I am of opinion that the judgment of the Superior Court is correct and the same should be confirmed and the appeal dismissed, with costs.

(1) Vol. 8, no 9.

M. le juge en chef Lamothe:—L'action de la corporation demanderesse a été rejetée sur l'inscription en droit. D'après la Cour de première instance, cette action ne contiendrait pas les allégations essentielles pour créer un lien de droit.

La corporation du comté de Berthier aurait payé au gouvernement de Québec un certain montant pour le soin d'aliénés venant dudit comté. Par la loi, elle était autorisée à réclamer des diverses corporations locales d'où venait chaque aliéné, le montant ainsi payé. Par erreur la corporation du comté aurait réclaté de la paroisse de St-Gabriel de Brandon, une certaine somme qui aurait dû être réclamée du village de St-Gabriel de Brandon; et, par erreur également, cette somme aurait été payée.

La corporation de la paroisse, ayant découvert son erreur, poursuit non pas la corporation du comté à qui elle aurait payé par erreur (répétition de l'indu), mais plutôt la corporation du village qui serait, dit-elle la véritable débitrice. Pour soutenir son action contre cette dernière corporation, elle devait alléguer que le paiement fait par elle au comté, a bénéficié à la corporation du village. Car l'action connue en droit romain sous le nom "*de in rem verso*" repose entièrement sur le bénéfice conféré à autrui. La corporation demanderesse s'est contentée d'alléguer que "par erreur, elle avait payé pour et à l'acquit de la corporation du village. Une telle allégation, sans les mots "par erreur", aurait pu être considérée comme énonçant un mandat, soit exprès soit tacite; mais les mots "par erreur" repoussent ce sens. Il n'y a donc aucune allégation faisant voir un bénéfice quelconque donné à la corporation défenderesse. Le jugement qui a maintenu l'inscription en droit est bien fondé dans son dispositif.

bien que plusieurs des considérants de ce jugement ne soient pas totalement acceptables.

M. le juge Carroll:—Du moyen tiré de ce que l'appelante ne fait pas voir quel profit aurait réalisé l'intimée du paiement fait pour elle, il me semble que les allégations seraient suffisantes pour maintenir une action de gestion d'affaires ou une action *de in rem verso*.

L'appelante allègue une dette et le paiement de cette dette pour l'intimée. Lorsque l'on dit, dans une action qu'une dette était due, qu'elle était légitime et qu'elle a été acquittée, il me paraît inutile d'ajouter que le paiement de la dette a profité au débiteur. Mais, à mon sens, le jugement qui a maintenu l'inscription en droit est bien fondée, parce que l'action de gestion d'affaires et *de in rem verso* n'est pas ouverte à l'appelante, vu l'allégation huit de sa déclaration où elle dit que le paiement a été fait par erreur.

Le fondement de l'action de gestion d'affaires est que le créancier qui réclame le prix de sa gestion a réellement géré l'affaire du débiteur et non la sienne propre. Le fondement de l'action *de in rem verso* est le paiement qu'un tiers, intéressé ou non, a fait pour et à l'acquit du débiteur, ou bien le paiement fait par un tiers en son nom propre, mais pour et à l'acquit du débiteur. C'est ainsi que Pothier admet que le paiement peut être fait par une personne étrangère, pourvu qu'elle le fasse au nom et en l'acquit du débiteur. Et Pothier (1) dit:—... Si le payement n'était pas fait au nom du véritable débiteur, il ne serait pas valable.....”

Demolombe ajoute:—“Quoi qu'il en soit, ce qui est tou-

(1) No 499, cité par 27 Demolombe, p. 58.

“jours indispensable, c’est que le paiement fait par un tiers, soit fait en l’acquit du débiteur.”

C’est bien le cas du présent litige.

L’appelante a sans doute l’action reconnue par l’art. 1377 C. N. qui édicte que, lorsqu’une personne paie par erreur, se croyant débitrice et acquitte une dette, elle a droit de répétition contre le créancier. D’après moi, cette action existe encore, si les faits peuvent la justifier, malgré l’action *de in rem verso* que l’appelante a choisi d’intenter, car il n’y aurait pas lieu d’appliquer le brocard: *Electâ unâ viâ, non datur recursus in alteram*.

Les auteurs nous disent que, lorsqu’il y a concours de plusieurs actions, l’une “ne consume pas l’autre.” (1)

“Il est contraire à la raison,—dit Rolland de Villargues,—de conclure que celui à qui la loi donne plusieurs actions *de eâdem re* renonce aux autres actions en choisissant l’une d’entre elles pour la former d’abord. En effet, si la loi me donne deux actions différentes pour obtenir une chose qui m’est due, c’est pour me donner plus de moyens de l’obtenir.”

Le brocard *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* ne s’applique que lorsqu’il y a chose jugée, et qu’une seconde action ne serait pas fondée sur une autre cause.

Pour ces motifs je crois que le jugement est bien fondé, et il doit être confirmé.

M. le juge Pelletier:—Ici la corporation de paroisse, l’appelante, prétend qu’elle a payé la somme dont il s’agit au comté de Berthier “par erreur” vu que, dit-elle, les deux aliénés en question n’habitaient pas, lors de leur in-

(1) Rolland de Villargues, Vo. Action, n. 42.

ternement, la municipalité de paroisse, mais le municipalité de village. Elle prétend donc avoir payé par erreur un montant qu'elle ne doit pas. C'est clairement un cas de répétition de l'indu.

Au lieu de poursuivre pour se faire remettre ce qu'elle a indûment payé, la municipalité de paroisse se retourne vers la municipalité de village et elle demande à cette dernière de lui rembourser ce qu'elle a indûment payé à la municipalité de comté. Elle nous dit que son action est *de in rem verso*; mais l'allégation essentielle de l'action *de in rem verso* manque.

La défenderesse intimée se prévaut de cela et oppose une défense en droit à l'action telle que rédigée. Cette inscription en droit a été maintenue par le tribunal de première instance.

Si l'appelante avait, lorsqu'elle a reçu l'inscription en droit, fait une motion pour amender et ajouter à son action le paragraphe nécessaire si elle pouvait le prouver, cette motion lui aurait été accordée. Elle a préféré laisser sa procédure telle qu'elle était parce qu'elle ne pouvait pas, je suppose, prouver autre chose que l'erreur qu'elle allègue elle-même. Or, cette erreur, si elle existe en fait, doit être réparée par une action en recouvrement de l'indu contre la corporation du comté de Berthier, laquelle n'est pas même ici mise en cause.

Je crois bien fondé le jugement qui a maintenu l'inscription en droit et je le confirmerais.

**MINER LUMBER COMPANY, LIMITED, défenderesse-
appelante v. GAGNON, demandeur-intimé.**

**Saisie-arrêt avant jugement—Recel—Contestation—
C. proc. art. 919, 922, 931.**

Le paiement d'une dette par un créancier insolvable ne peut être considéré comme un paiement préférentiel et annulé comme tel, seulement dans le cas où il a été fait dans des circonstances propres à faire présumer l'intention de frauder. Lorsqu'un créancier dont les affaires sont en desarroi, réalise son actif, autant que possible et applique toutes ses recettes au paiement des ouvriers, sans toutefois payer le salaire de son gérant, il ne commet aucun acte de recel. Sa conduite ne justifie pas l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Joliette, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Dugas, le 15 novembre 1917.

Saisie-arrêt avant jugement formée par l'intimé et fondée sur des accusations de recels frauduleux.

L'appelant a contesté, par une requête, cette saisie-arrêt niant la vérité des allégations de la déposition assermentée.

La Cour supérieure a rejeté cette requête sur le principe que l'appelante s'était rendue coupable de paiements préférentiels et frauduleux.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Carroll, Cross, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—Nos 7850-188.—Montreal, 16 décembre 1918.—Mackay et Place, avocats de l'appelante.—Guibault et Sylvestre, avocats de l'intimé.

Les faits sont expliqués davantage dans les remarques qui suivent.

M. le juge en chef Lamothe:—La saisie-arrêt prise par le demandeur intimé Gagnon, aurait dû être cassée sur la requête faite par la compagnie. Il appartenait au demandeur de prouver que la compagnie cachait ses biens ou était sur le point de cacher ou soustraire ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers et le demandeur en particulier. Gagnon a failli dans sa preuve sur ce point. Aucune intention de frauder n'est démontrée.

La Cour de première instance a rejeté la requête parce que la compagnie aurait payé les gages de ses ouvriers en entier avant de payer les gages de son gérant Gagnon. Ce fait, à lui seul, n'est pas suffisant pour établir l'intention de frauder. Gagnon, étant le gérant de la manufacture, était au courant de ce qui se faisait. Il lui avait été dit que ses gages seraient payés à même le produit du bois qui allait être expédié. Il n'avait rien à craindre; la compagnie n'était pas insolvable et elle avait un actif suffisant pour assurer le paiement du salaire de tous ses employés. De fait, la compagnie n'est pas tombée en faillite.

La saisie-arrêt paraît être sans justification; et dans mon opinion elle doit être cassée avec dépens en Cour supérieure et en appel.

M. le juge Pelletier:—Il n'est pas prouvé, d'après moi, que l'appelante ait agi de manière à justifier l'émission d'une saisie avant jugement. Elle vendait son bois dans le cours ordinaire des affaires pour payer ses employés. Il est vrai que le demandeur n'était lui-même pas payé et qu'on lui devait deux mois de salaire. Mais Miner, le gérant général, n'était pas payé lui non plus. On comptait sur une amélioration des affaires pour régler ces arrérages de salaire, et, en attendant, on payait les ouvriers qui

étaient censés avoir un besoin plus pressant de leur salaire. Lorsque le gérant de l'appelante a constaté que l'intimé voulait faire des difficultés à ce sujet, il s'est rendu chez lui dans le but de régler, mais le demandeur était rendu à la Cour.

Pour justifier une saisie avant jugement, il faut des faits plus sérieux et plus graves que ceux qui sont prouvés dans la présente cause, lesquels ne justifiaient pas, d'après moi, l'émission de la saisie.

J'infirmerais donc le jugement et je maintiendrais la requête en cassation.

M. Justice Martin:—The main reason of the judgment being that the appellant had not been successful in its business operations; that it was shipping out more lumber than customary and applying the proceeds to pay its workmen and suppliers without paying respondent, and by not so doing and seeing the apparent insolvency of the Company, it was committing before judgment of its property.

It was on the respondent to establish the essential allegations of his affidavit. Has he done so?

The proof establishes that all sales and shipments made by the appellant up to the time of the seizure before judgment were made in the ordinary course of its business, chiefly in fulfilment of contracts made some time previous to the seizure, and for the fulfilment of which contracts the lumber shipped had been specially manufactured; that the proceeds of such sales and shipments were applied in payment of its workmen and suppliers, and its ordinary trade liabilities; no part of such payments being diverted or applied to other purposes, and no preferential payments in fraud of the right of respondent were made. That while the Company had unfortunately lost a portion of its previous winter's drive, such loss was due to contin-

gencies which might occur in the management of any company; but although it was apparently short of ready cash, it possessed, to the knowledge of the respondent, a mill with its equipment and machinery and timber limits, the value of which does not appear in the evidence.

The rumor relied on by respondent, that one Neveu was contemplating the purchase of appellant's assets, is proved by Neveu to have been unfounded; what he had been asked to do was to invest some money in the Company's operations. This could easily have been confirmed by respondent had he applied to Neveu.

The averment that the Company was shipping out more lumber during the month of September than ordinarily is apparently unfounded. Between the 5th and the 21st of September 1917, eleven cars were shipped, but it is established by the Managing Director of the Company that this was the season of the year in which larger shipments were made, and that in the month of September 1916 thirty-five cars of lumber were shipped, or about three times the quantity shipped out in September 1917. Even if a state of insolvency existed, which the evidence does not support—the recourse of the creditors, including respondent, was to have put the Company into liquidation under the Winding-up Act. Companies, firm and individuals often become insolvent, but this does not justify the issue of a "saisie-arrêt" before judgment on the ground of fraudulent secretion.

No improper use of the proceeds of appellant's sales of lumber is proved or suggested. On the contrary, it is established by the managing director, in the elaborate statement produced by him, that the proceeds of such sales were applied to perfect, legal and legitimate uses, namely to the payment of the company's debts.

Fraudulent secretion implies something done secretly and with fraudulent intent. "Secreting and making away with", must imply diverting from the proper course and channel of its legitimate business. Nothing of the sort was proved here. The company's operations were being conducted in usual and normal manner, to the knowledge of respondent who was its mill manager.

The recourse by way of "saisie-arrêt" before judgment is not given to every creditor whose debt is owing and unpaid; such right and recourse is exceptional and can only be exercised under special circumstances provided for in the law.

That a fraudulent preference to one or more creditors is such secretion within the meaning of the law may be true, though in the leading case of *MacKinnon v. Kerrock*, (1) the judges were equally divided on this point.

This Court, under the special circumstances disclosed in the case of *The Quebec Bank v. Elliott*, (2) accepted this principle.

In the present case, as I view the evidence, there was no fraudulent preferential payment proven and no facts established from which an intent to defraud can be inferred, and consequently no secreting and making away with its property with intent to defraud its creditors.

The respondent failed to establish the truth of the essential allegations of his affidavit to this effect, and the present appeal should be maintained, and the judgment of the Superior Court reversed, and the appellant's petition to quash the seizure before judgment allowed, with all costs.

Mr. Justice Cross:—The ground upon which the res-

(1) [1897] 15 Supr. C. Rep. page 111.

(2) [1899] 16 C. S., 393 (conf. in appeal June 12, 1899.)

pondent procured the appellant's goods to be seized before judgment was that the appellant was secreting and about to secrete its property with intent to defraud.

The Superior Court has dismissed the appellant's petition to quash the seizure, on the ground that the appellant, being in financial difficulty, applied money collections in payment of claims of its creditors for wages and supplies in preference to the claim of the respondent for salary, a proceeding which the Court regarded as constituting fraudulent secretion. The judgment also contains a recital to the effect that the appellant continued to ship out lumber after the seizure had been made.

The defendant having appealed, the question for decision is whether what was done can be said to constitute fraudulent secretion or not.

The material facts are the following: The appellant was carrying on lumbering operations and had a lumber mill at Rawdon, in the district of Joliette. Its office was in Montreal. The respondent was its manager at Rawdon, remunerated by salary at \$150 per month, payable semi-monthly, fifteen days after each half month's salary had been earned. He also had a claim for commission on wood contracted for with wood-cutting jobbers, and a right at the end of the year to certain shares of stock in the company. The engagement was for two years, commencing on the 1st June 1917. His claim in this action is:

For salary accrued to the 20th Sept 1917...	\$ 243.
For equivalent of salary in view of cancellation asked for in the action	\$ 450.
For commission	\$3905.
	<hr/>
	\$4598.
Besides 10 shares of stock at par	\$1000.
	<hr/>
	\$5598.

Payment of the above mentioned sums was demanded by the respondent by notarial protest on the 20th September, served at Rawdon, and the writ was applied for on the following day. There is no evidence of any prior complaint or demand. At that date, the respondent's salary account stood as follows:

For the 1st half of August	\$75.
For the 2nd half of August (payable 15 Sept.)	\$75.
For the 1st half of September. (not yet pay- able	\$75.
	—————
	\$225.

The respondent had received on account about the 17th September a cheque for \$75, respecting which the time clerk in the Rawdon office has testified that on meeting the bank manager in the street, he was told by the latter that the bank would not pay it, whilst the bank manager himself has testified to the contrary, saying that he did not do banking business out of doors. The fact is that the cheque was not presented at the bank before action brought, and that when afterwards presented by a third party, it was paid on presentation. The respondent admits having negotiated the cheque and should consequently be held to have received payment of it. He had therefore a claim for \$75 of salary overdue and for \$75 earned, but not yet payable, when he commenced his proceedings.

The appellant's lumbering operations had been unsuccessful, the greater portion of its logs having been lost in the spring drive. Its product had been assigned to its bankers by security papers given for large advances. It had also received advance payments for future deliveries from the D'Auteuil Lumber Co. and one Hausen. It was being

nursed along by its bankers. Its manager had drawn nothing since the Spring. In these circumstances, in August, the appellant was pressing the respondent to expediate shipments from the mill. In the course of the business, the principal period of delivery is between sawing time in June and the close of navigation in the autumn. There were about twenty-five fill-hands, whose wages it was important to pay. Between the 5th and the 21st of September, eleven or twelve car-loads were shipped and of these, five went to the D'Auteuil Co., and one to Hausen, on account of outstanding contracts. As respect to the other four or five, it is proved that the proceeds went to pay the wages and supplies, the bank manager taking sufficient care to see that they were not otherwise applied. The shipments from the mill were, of course, accomplished by respondent himself as part of his duty.

Such being the state of the facts, it is clear that what was done cannot be said to amount the fraudulent secretion.

It was obviously in the interest of all concerned that the lumber product should be shipped as expeditiously as possible, and yet it is of alleged unusual celerity of shipment that the respondent chiefly complains. Yet it was he himself who did the shipping and he did not object when it was being done. He does not allege any privileged right upon the mill-product. I do not well understand the somewhat lengthy effort made at enquête to crowd the bank manager into an admission that he did not personally know that the proceeds of the shipments which were paid for were applied in payment of wages and supplies. The bank took good care of that in view of its interests under the security-papers, and the fact is proved by other witnesses.

It is recited in the judgment "qu'il est de jurisprudence qu'un paiement préférentiel constitue un recel et une soustraction frauduleuse", that is a somewhat dangerous generalization. The payment of a well-established debt can be a wrong to other interested persons only when effected in circumstances from which fraud or fraudulent intent can be referred. The facts of the case ought not to be made into the precedent for all.

In the pursuit matter, it appears to me that the available money was applied just in the way in which it would have been proper for a liquidator to apply it in winding up proceedings.

The fact that a car-load and a half of wood products of the description of these seized were shipped after the seizure, is serious and makes against the appellant, but it is to be remembered that shipment was in progress when the seizure was made; that the company's operations were directed from Montreal; that the respondent launched his proceedings with unreasonable abruptness, and that the *procès-verbal* of seizure is one of these loosely affairs, too commonly met, which makes no mention of qualities, measurements or indentifying marks so that, in order to know what was really put under seizure, one would have to penetrate the unexpressed mental consciousness of bailiff Pagé.

On the whole, the right conclusion is that fraudulent secretion has not been proved; that the judgment should be reversed and the seizure quashed.

Judgment:—"Considering that it has not been proved that the defendant (appellant) secreted or was about to secrete or make away with its property with intent to defraud;

“ Considering, therefore, that there is error in the judgment appealed from by which the Superior Court has dismissed the petition made by the appellant to set aside the attachment before judgment made in this cause ;

“ Doth maintain the appeal, doth reverse the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the said Superior Court in the district of Joliette the fifteenth day of November 1917, and, now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth grant the said petition and doth annul the said attachment before judgment with costs of the said petition and of the proceedings thereon in the Superior Court and costs of the present appeal against the plaintiff (respondent) in favour of the defendant (petitioner) appellant.

CANADIAN STEEL FOUNDRIES, LIMITED, défendresse-appelante v. STYCHLINSKY, demandeur-intimé.

**Loi des accidents du travail—Employé d'une usine—
Droit commun—Salaire inférieure à \$1,000—
Rejet d'action—C. civ. art. 1053—S. ref. [1909],
art. 7326.**

Un employé dans une usine dont le salaire annuel est inférieur à \$1,000 par année, ne peut poursuivre en dommages en vertu du droit commun ; il doit former sa demande selon les dispositions de la loi des accidents du travail, sinon l'action sera rejetée, sauf à se pourvoir.

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—Nos 3949-239.—Montreal, 16 décembre 1918.—Cook, Duff et Merrill, avocats de l'appelante.—J.-M. Ferguson, C. R., avocat de l'intimé.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 29 juin 1918.

L'intimé était employé dans l'usine de l'appelante. Le 14 juillet 1917, une boîte très pesante lui tomba sur la jambe droite et la lui brisa. En septembre suivant, il poursuivit l'appelante en dommages-intérêts, suivant les dispositions de la loi des accidents du travail, accusant son patron de faute et de grosse négligence. Il alléguait qu'à la suite de l'accident dont il avait été victime, il subissait une incapacité partielle permanente d'une proportion de 75 p. c. Son action demandait une condamnation contre l'appelante de \$10,000.

Trois semaines plus tard, il discontinua son action et en prit une nouvelle en vertu du droit commun, alléguant que son salaire étant de \$28 par semaine, il ne pouvait se prévaloir de la loi des accidents du travail.

L'appelante nia la plupart des faits, et plaida que l'accident était arrivé par la faute de l'intimé. Dans tous les cas, soutint l'appelante, le droit commun ne s'appliquait pas et l'action aurait dû être formée selon les dispositions de la loi des accidents du travail, vu que le salaire que gagnait l'intimé, au temps de l'accident, était inférieur à \$1,000 par année.

La Cour supérieure a condamné l'appelante à \$6,837.75.

En appel:

Mr. Justice Martin:—The principal question which arises on this appeal is whether the action should not have been taken under the provisions of the Workmen's Compensation Act.

The recourse under this Act is exceptional and applies in cases where the annual earnings and wages of the workmen are \$1000 or less, and the burden of proof is conse-

quently on the appellant to establish that the exercise of respondent's right of action comes within the exceptional provisions of this Act. Has the appellant made such proof?

The respondent prior to the institution of the present action was authorized to and did take an action under the Workmen's Compensation Act, alleging that he was earning an average annual wage of \$900 and that his recourse was under the Compensation Act, and not at common law. This action was desisted from on the 27th of October 1917, and in respondent's answer to plea, he alleges that said action was taken without his knowledge or consent and against his will.

The learned trial judge found that the evidence made of the average remuneration received by workmen of respondent's class during a period of twelve months was unsatisfactory and inconclusive to establish that such wage was less than \$1000. The reason assigned for such conclusion are: [Facts according to evidence.]

The rule as to establish the average wage of workmen of the same category was laid down by this Court in the case of *St. Maurice Paper Co. v. Marcotte*, (1) and the authorities there cited, and was substantially followed here.

There was much detail given in the first action as to rate of wages. This detail was not imaginary and guessed at by respondent's previous attorney, Mr. Popliger, and is strongly corroborative of appellant's contention that respondent was under the Compensation Act. A consideration of the evidence leads to the irresistible conclusion that the respondent's first action was his proper recourse and should have been persisted in.

(1) [1918] 27 K. B., p. 394.

If it were possible for us to do so, I would be disposed, in order to avoid multiplicity of proceedings, to grant respondent the remedy to which he is entitled under the Compensation Act, but having in view the provisions of that Act and the conclusions taken in the present case, I fail to see how we can adopt that course here. The only alternative open to us is to maintain the appeal and dismiss the respondent's action, reserving to him such recourse as he may have under the Compensation Act.

M. le juge Carroll, (après avoir expliqué les faits) :— L'intimé a travaillé dans l'usine du 26 mai 1917 au 14 juillet 1917. Il a donc travaillé moins d'une année et le calcul de base de son salaire est réglé par l'article 7328 (Statuts refondus de Québec, 1909) ainsi rédigé: "Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les 12 mois écoulés avant l'accident de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

"Pour les employés occupés pendant moins de 12 mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue pendant la période nécessaire pour compléter les 12 mois, les ouvriers de même catégorie."

Il faut donc prendre comme salaire de base ce que l'ouvrier a effectivement gagné pendant le temps où il a été employé et ajouter le salaire moyen qu'ont reçu les ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter les 12 mois. Lorsque les ouvriers sont payés à l'heure, il faut diviser le montant total qu'ils ont reçu

pendant la période complémentaire par le nombre d'heures qu'il travaillaient durant la même période. (1)

[Examen des faits prouvés.]

Si l'on ajoute à cette preuve la déclaration de l'intimé dans sa première action qu'il gagnait \$900 par année, je crois que nous pouvons décider cette cause avec toute certitude.

Vu notre décision sur ce premier point, il est inutile de discuter les autres moyens invoqués en défense. L'appel est maintenu et l'action renvoyée.

M. le juge Pelletier:—[Les notes de M. le juge Pelletier ne se rapportent qu'aux faits.]

Jugement:—"Considérant que l'appelante a prouvé clairement que l'intimé gagnait un salaire inférieur à \$1000, par année:

"Considérant pour cet unique motif que l'action de l'intimé est mal fondée et aurait dû être renvoyée.

"Maintient l'appel et renvoie l'action avec dépens des deux cours contre l'intimé."

KRAUSS et autre v. MICHAUD et autre, curateurs.

Requête civile— Délai— Acquiescement— Appel— C. civ. art. 885, 887, 890, 1177, 1178, 1209.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—Cour de révision.—No 446.—Montreal, 24 octobre 1918.—Weinfield, Weiber, Ledieu et Fortier, avocats des requérants.—Bercovitch, Lafontaine et Gordon, avocats des curateurs.

(1) [1918] *The St-Maurice Paper Co. v. Marcotte*, 27 B. R., 394.

1. Il n'y a pas lieu de permettre la production d'une requête civile contre un jugement auquel le défendeur a acquiescé en Cour supérieure, et contre lequel il a fait valoir, sans succès, tous ses griefs en Cour d'appel.

2. Les jugements rendus en vertu des articles 885 et 887 C. proc., ne sont pas susceptibles d'être rétractés par une requête civile, vu que ces jugements ne tombent pas dans les exceptions de l'article 890 C. proc. et peuvent être portés en appel.

3. La requête civile ne peut être admise comme voie de revision ou d'appel.

4. Il n'y a pas lieu, dans notre droit, comme dans le droit français, quant au délai dans lequel on peut faire une requête civile, à la distinction entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire. Ainsi, des jugements tels que ceux ci-dessous mentionnés, des 27 janvier et 14 février 1916, sont susceptibles d'être attaqués par la requête civile, dès qu'ils sont prononcés et dans les six mois après, et non pas conjointement, comme en France, après le jugement final seulement.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Bruneau, le 14 décembre 1917.

Le 15 décembre 1915, MM. Michaud et Desrosiers ont été nommés curateurs aux biens des requérants insolubles. Le 27 janvier 1916, les curateurs ont obtenu la permission de contester le bilan des faillis. Le 14 février suivant, le délai de contestation a été étendu de deux mois. Le 2 mai suivant, la Cour a fixé le 10 mai 1916 pour l'enquête et l'audition de cette contestation. Le 13 du même mois, la Cour supérieure maintint la contestation et condamna les requérants à six mois d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé ce jugement le 27 avril 1917.

Les requérants sollicitent maintenant l'autorisation de produire une requête civile demandant la cassation des ju-

gements des 27 janvier, 14 février et 13 mai 1916, et le rejet de la requête en contestation et de la contestation elle-même. Les moyens de cette requête sont expliqués dans le jugement ci-dessous de la Cour supérieure, qui a rejeté la demande :

“ Considérant que le jugement du 13 mai 1916 déclare que le curateur a été légalement autorisé à contester le bilan des requérants, et que ce jugement, tel qu'allégué par les requérants, a été confirmé par la Cour d'appel ;

“ Considérant que les requérants ont répondu à la contestation de leur bilan, sans se plaindre de l'irrégularité, si elle existe, du jugement du 27 janvier 1916, et ce, après avoir demandé des particularités sur la contestation même dudit bilan ;

“ Considérant que l'acte d'appel des requérants contre le jugement du 13 mai 1916 est général et s'applique, dès lors, à tous les chefs de la décision attaquée ;

“ Considérant que les requérants ont soumis, sans réserve, à la Cour d'appel, tous les griefs énumérés dans la présente requête civile à l'encontre desdits jugements ;

“ Considérant que la Cour d'appel a rejeté tous les moyens des requérants (1) ;

“ Vu l'art. 1177 du Code de procédure déclarant que “les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, ou pour lesquels l'appel ou l'opposition n'est pas un remède utile, peuvent être retractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties, ou assignés dans les cas” qu'il énumère ;

“ Considérant que les jugements des 27 janvier et 14 février 1916 étaient sujets à appel, puisqu'ils ont été rendus en vertu des art. 885 et 887 C. proc. et qu'ils ne sont

(1) [1917] 26 B. R., 504.

pas ainsi compris dans les exceptions énumérées par l'art. 899 C. proc.;

“ Vu les art. 1178 et 1209 C. proc.;

“ Considérant que les délais d'appel et de requête civile à l'encontre des susdits jugements sont maintenant expirés;

“ Considérant que la requête civile n'est pas d'ailleurs, une voie de revision ou d'appel;

“ Considérant que la réception de la présente requête civile aurait pour conséquence nécessaire la revision des susdits jugements, et notamment, celui rendu le 13 mai 1916 par cette Cour et confirmé par la Cour d'appel;

“ Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans notre droit, à faire de distinction, comme sous le Code français, quant à l'époque à laquelle la requête civile est admissible contre les jugements préparatoires et interlocutoires, parce que nous n'avons pas de texte semblable à celui de l'art. 451 du Code de procédure française; qu'ainsi des jugements préparatoires ou interlocutoires, tels que ceux des 27 janvier et 14 février 1916 sont susceptibles d'être attaqués, dans notre système de procédure, par la requête civile, dès qu'ils sont prononcés, et non pas conjointement, comme en France, après le jugement définitif seulement; que partant, les autorités françaises citées sur ce point, par les requérants, n'ont pour nous aucune autorité (1);

“ Considérant que Pigeau lui-même, invoqué par les requérants, déclare que: “Si un jugement de première instance, dont on pouvait appeler d'abord, n'est plus sujet à l'appel, on ne peut l'attaquer par la voie de la re-

(1) Pigeau, Proc. civ. (4e ed.); Cricelli, t. 1, p. 706.

“quête civile, quoiqu’il ait la même autorité qu’un jugement en dernier ressort” (1) ;

“ Considérant qu’en supposant que l’acte d’appel des requérants contre le jugement du 13 mai 1917, ne comporterait pas également l’appel de ceux des 27 janvier et 14 février 1917 ; les requérants ne seraient plus quand même, maintenant, dans les délais pour en interjeter appel ;

“ Considérant que les requérants ont acquiescé, au moins tacitement, à ces deux derniers jugements rendus contre eux, en restant dans l’inaction depuis qu’ils ont été prononcés ;

“ Considérant que les requérants ne prétendent pas que ces jugements ont été rendus par le dol des curateurs ou sur des pièces fausses ;

“ Considérant qu’il faut mettre un terme aux procès et que c’est précisément la raison pour laquelle les moyens de se pourvoir contre les jugements sont, dans notre droit comme dans le droit français, dont ils ne sont que la reproduction, soumis à certains délais, passés lesquels ils acquièrent l’autorité de la chose jugée ;

“ Considérant que, permettre aux requérants, dans les circonstances ci-dessus, de se pourvoir tel qu’ils le demandent, par leur présente requête civile contre les jugements susdits, serait accorder à la négligence un privilège qui n’est dû qu’à la bonne foi (2) ;

“ Pour ces motifs : déclare que ladite requête civile est non recevable, et en déboute les requérants avec dépens.

Confirmé en révision.

(1) Loc. cit. p. 707.

(2) Pigeau. loc. cit. p. 707.

ST-GERMAIN v. SALHANI et RABINOVITCH,
requérant.

Saisie et vente d'immeubles—Folle enchère—Dépot
—C. proc. art. 749, 750.

1. Dans le cas d'une vente d'immeubles, par le shérif, à une première folle enchère, la Cour ne peut, à la requête d'un créancier du défendeur, ordonner au shérif d'exiger un dépôt de tout enchérisseur, conformément aux articles 749 et 750 C. proc.

2. Le jugement qui ordonne ce dépôt est un jugement final dont il y a appel *de plano*.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Duclos, le 7 août 1918.

Le demandeur-saisissant s'est porté adjudicataire le 23 mai 1917, de certains immeubles saisis par lui et vendus par le shérif du district de Montréal. En sa qualité de créancier hypothécaire, le demandeur, au lieu de payer son prix d'adjudication, fournit le cautionnement voulu par la loi. Plus tard, après que le rapport de distribution eut été préparé et homologué, le demandeur-adjudicataire fit défaut de payer. Le 11 juillet 1918, la Cour supérieure ayant ordonné une vente à la folle enchère, le requérant, un créancier colloqué au susdit rapport pour \$25, présenta une requête demandant que tout enchérisseur fût tenu de

MM. les juges Demers, Archer et Coderre.—Cour de révision.—No 4189.—Montreal, 8 novembre 1918.—Deguire et Nantel, avocats du requérant.—Louis Boyer, C. R., avocat du demandeur-adjudicataire.

—1916—

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.